

3 1/2 p. 0/0, convertis en titres du fonds 3 p. 0/0 portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1903.

Les fractions de rentes non inscriptibles donneront lieu à la délivrance de promesses de rente au porteur qui seront échangées, après réunion du minimum inscriptible de 2 francs de rente, contre des rentes 3 p. 0/0.

Un arrêté du Ministre des Finances déterminera l'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis.

Art. 8. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

Signé : ROUVIER.

N<sup>o</sup> 585. — ARRÊTÉ *prolongeant la saison de pêche aux Gambier.*

(Du 11 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des nacres dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 2 avril 1891 et la dépêche ministérielle du 24 octobre 1892;

Vu les arrêtés locaux des 18 juillet 1901 et 15 janvier 1902;

Considérant que, par suite de circonstances diverses, la pêche au scaphandre, qui était autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1902, n'a commencé en réalité que dans la 2<sup>e</sup> quinzaine du même mois;

Considérant, en outre, que depuis cette époque, la pêche sur les bancs ouverts a été contrariée par le froid et le mauvais temps et que le nombre de journées de plongée a été réduit dans des proportions anormales;

Attendu, par suite, que les bancs ouverts ne seraient qu'imparfaitement exploités si la durée de la pêche étaient maintenue dans les limites fixées par l'arrêté du 15 janvier 1902;

Attendu que cet état de choses serait à la fois préjudiciable aux intérêts des Mangaréviens et aux intérêts généraux de la colonie;